

Arrêt

n° 45 535 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mungala, et de religion protestante, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 08 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 août 2009.

Selon vos déclarations, le 2 juillet vous vous êtes installée dans la maison de votre oncle maternel pour garder sa maison pendant qu'il était en voyage. Les deux locataires de votre oncle, qui vivaient dans une annexe de la parcelle, étaient adeptes du Bundu Dia Kongo (BDK). A plusieurs reprises, ils ont essayé de vous faire adhérer à leur religion, et vous ont donné des brochures et la bible de BDK à des

fins de propagande. Le 17 juillet 2009, les deux locataires sont partis dans le Bas Congo. Le soir du même jour, des militaires sont venus fouiller la maison et ont trouvé la bible et les brochures de BDK dans votre chambre. Ils en ont conclu que vous étiez adepte du mouvement, qui est interdit, vous ont arrêtée et amenée au commissariat. Sur le chemin, vous avez été torturée. Au commissariat, vous avez été mise dans un cachot. Le commandant vous a dit qu'il allait vous faire « disparaître ». Le deuxième jour après votre arrivée, vous deviez être transférée. Durant le trajet, la voiture de police dans laquelle vous vous trouviez s'est embourbée et les policiers, ne parvenant pas à la sortir, ont fait appel à des enfants qui se trouvaient là. Vous avez crié qu'on allait vous « tuer pour le BDK », suite à quoi les enfants ont agressé les policiers en leur lançant des pierres et vous ont libérée. Vous avez appelé votre cousin, qui vous a amenée chez une de vos amies avant de vous faire quitter le pays. Avant cette demande d'asile, vous aviez déjà séjourné en Europe du 16 décembre 2008 du 20 janvier 2009 suite à des problèmes avec les autorités, mais vous n'aviez pas introduit de demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les recherches dont vous dites avoir fait l'objet de la part des autorités congolaises pour avoir été trouvée en possession des brochures et du livre sacré des adeptes du BDK. Invitée à décrire ces brochures, vous affirmez que la page de garde de ces brochures est bleue et ne porte aucun nom (audition du 10 décembre 2009, p.7, audition du 12 février 2010, p.9). Or, cette description ne concorde pas avec les informations qui sont à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est annexée à la présente décision. En effet, il n'existe pas de brochures bleues, mais seulement blanches, et le livre a une couverture qui peut être bleue ou verte, mais jamais noire.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir que les autorités congolaises vous recherches pour avoir été trouvée en possession de brochures et du livre sacré du BDK sont totalement remis en cause. Par conséquent, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat Général que vous avez réellement connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Outre ce premier argument, d'autres éléments conduisent à la même conclusion. En effet, le caractère contradictoire de vos déclarations relatives aux locataires de votre oncle, leurs activités et votre vécu après votre évasion indique que vous n'avez pas réellement vécu ces évènements.

Ainsi, tantôt vous affirmez que les locataires s'appelaient Paul et Jean (audition du 10 décembre 2009, p.6, 12), tantôt ils s'appellent Pierre et Paul (audition du 12 février 2010, p.9). Ainsi encore, selon vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, ils organisaient des prières tous les soirs (audition du 10 décembre 2009, p.6) ; or, lors de votre seconde audition, vous dites que les prières avaient lieu tous les jeudis et mardis (audition du 12 février 2010, p.8). De plus, s'agissant de leurs activités, alors que vous dites ne comprendre que le français et le lingala (audition du 10 décembre 2009, p.3), vous dites avoir entendu qu'ils prêchaient pour faire renaître le royaume Congo, et qu'ils priaient en kikongo (audition du 12 février 2010, p.9). Enfin, dans l'audition du 10 décembre 2009 (p.10), vous dites que pour aller à l'aéroport, votre oncle était accompagné de votre demi frère, or, lors de l'audition du 12 février 2010 (p.12), vous affirmez que le jour où il vous emmène à l'aéroport, vous étiez accompagnée par votre amie Solange et que votre demi-frère n'était pas là.

Par ailleurs, des incohérences ont également été relevées dans vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connu antérieurement au Congo, ce qui ôte toute crédibilité à ces faits .

En effet, lors de l'audition du 10 décembre 2009 (p.13), vous dites avoir été arrêtée une première fois parce que vous vous trouviez en compagnie d'une femme qui avait des photos de son petit frère qui avait été tué à Goma, et lors de l'audition du 12 février 2010 (p.5), vous dites qu'il s'agissait de photos de sa petite soeur. De même, tantôt vous avez été détenue trois jours (audition du 10 décembre 2009,

p.4), tantôt deux (audition du 12 février 2010, p.6). Enfin et surtout, alors que vous dites que suite à cette première arrestation qui a eu lieu le 1er novembre 2008 (audition du 10 décembre 2009, p.4), et avant votre premier départ pour l'Europe le 15 décembre 2008 (audition du 12 février 2010, p.3), vous ne faisiez rien, vous ne sortiez pas, vous aviez des problèmes, vous étiez enfermée et traumatisée (audition du 12 février 2010, p.5). Or, par ailleurs, vous affirmez vous être mariée le 28 septembre 2008 (audition du 10 décembre 2009, p.15, audition du 12 février 2010, p. 2), et présentez un acte de mariage, daté du 17 décembre 2008, en précisant que cette date est erronée (audition du 12 février 2010, p.2).

Concernant l'attestation de perte de votre carte d'identité, elle ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si cette attestation peut constituer un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne votre mari, Monsieur [L. M.] X (SP: X; CG: X), le fait qu'il soit sur le territoire belge depuis 1991 ne contraint pas la Commissariat général à prendre une autre décision que celle-ci. En effet, d'une part, bien que votre mari ait introduit une demande d'asile, il a renoncé à celle-ci et n'a dès lors jamais obtenu le statut de réfugié. En outre, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont totalement différents de ceux qu'il avait lui-même invoqués lors de sa propre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 39/21 § 1^{er}, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les informations objectives sur lesquelles sont basés certains motifs de la décision entreprise n'ont pas été soumises à la contradiction et ne doivent pas être considérées comme une règle générale. Elle souligne également que les contradictions de la requérante trouvent leur origine dans une mauvaise appréhension des questions et que sa double audition par la partie défenderesse crée une situation manifestement discriminatoire.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à tire subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'est pas en mesure de produire d'élément probant permettant d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

3.4 Le Conseil considère dès lors que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents en ce qu'ils constatent, en l'absence d'élément probant, le manque total de crédibilité du récit de la requérante en raison de l'inconsistance de ses déclarations. Les très nombreuses contradictions entre les déclarations successives de la requérante par rapport à certains éléments fondamentaux de son récit, en particulier en ce qui concerne les activités des locataires de son oncle, ainsi que les divergences entre ses déclarations et les informations objectives figurant au dossier administratif en ce qui concerne la bible et la brochure du BDK à l'origine de son arrestation alléguée, interdisent en effet de considérer les faits invoqués comme crédibles.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir à tort que les informations objectives versées au dossier administratif n'ont jamais été soumises à la contradiction et n'ont pas une portée générale. Le Conseil rappelle en effet que le recours introduit par la partie requérante devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, en ce compris par rapport aux informations objectives figurant au dossier administratif. Le Conseil relève en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre valablement en cause la fiabilité des informations objectives produites par la partie défenderesse. La partie requérante fait également valoir que les contradictions relevées par la partie défenderesse par rapport aux locataires de son oncle ainsi qu'à son récit de fuite, proviennent d'une mauvaise appréhension des questions par la requérante. La partie requérante n'étaye pas autrement cette affirmation, alors que le Conseil constate pour sa part à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions. Cette explication ne suffit dès lors pas à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante invoque enfin la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, car elle estime que la double audition de la requérante par la partie défenderesse crée une situation manifestement discriminatoire par rapport à ceux qui ne sont entendus qu'une seule fois. Le Conseil n'aperçoit pour sa part pas en quoi la seconde audition de la requérante constituerait une violation au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, aucune discrimination ou rupture de l'égalité n'apparaissant en l'espèce. Par cette seconde audition, la partie défenderesse a en effet donné l'opportunité à la requérante de s'expliquer de manière approfondie sur les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier sur les deux arrestations dont elle dit avoir fait l'objet. La seconde convocation de la requérante à une audition au Commissariat général, effectuée conformément à l'article 6, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne constitue donc en rien une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution. Partant, le moyen manque en fait.

3.6 La partie requérante soutient par ailleurs que la requérante a répété un récit constant et circonstancié de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit

paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil considère qu'en l'espèce, comme il a pu l'expliquer *supra*, le récit de la requérante n'est pas crédible de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'invoque cependant aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d' « une irrégularité substantielle ». Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

5.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS